

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du Code forestier,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du Code forestier, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1703, 1787, 1798 et in-8° 468.

2<sup>e</sup> lecture : 1897, 1937 et in-8° 517.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 130, 143 et in-8° 49 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

**PROJET DE LOI**

.....

**CHAPITRE PREMIER**

**Mesures d'aménagement et d'équipement.**

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits, soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains, aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4.

.....

Art. 6.

Il est ajouté un paragraphe 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5°. — Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n°                    du                    , les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et à leurs descendants et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

« Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable et leurs descendants bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

.....

Art. 8 et 9.

..... Conformes .....

CHAPITRE II

**Mesures de police et constatation des infractions.**

Art. 10.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1966.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.